



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 86/2022
du 23 juin 2022
Numéro du rôle : 7619**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique, posée par le Tribunal de l'entreprise de Gand, division de Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, D. Pieters et S. de Bethune, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 28 juin 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 août 2021, le Tribunal de l'entreprise de Gand, division de Bruges, a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans l'interprétation selon laquelle la requête en effacement ne peut être introduite que jusqu'à la clôture de la faillite, sauf lorsque la faillite est clôturée dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite, l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement en temps utile perd, de ce fait, irrévocablement et intégralement le droit à l'effacement, contrairement au failli-personne physique qui introduit une requête en effacement en temps utile et qui (à défaut d'opposition formée conformément à l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique) obtiendra l'effacement automatiquement et sans que le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- Daisy Parmentier, assistée et représentée par Me B. Vander Meulen, avocat au barreau de Flandre occidentale;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale.

Par ordonnance du 20 avril 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs S. de Bethune et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mai 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mai 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 17 décembre 2018, Daisy Parmentier est déclarée en faillite par le Tribunal de l'entreprise de Gand, division de Bruges. Le jugement de faillite est publié au *Moniteur belge* du 21 décembre 2018.

Le 28 juillet 2020, le Tribunal de l'entreprise de Gand, division de Bruges, ordonne la clôture de la faillite. À défaut d'avoir introduit une requête en effacement conformément à l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique, Daisy Parmentier ne se voit pas accorder l'effacement du solde de ses dettes.

Le 27 mai 2021, afin d'obtenir l'effacement du solde de ses dettes, Daisy Parmentier cite devant le Tribunal de l'entreprise de Gand, division de Bruges, la personne qui avait été désignée en tant que curateur de la faillite. Par jugement du 28 juin 2021, le Tribunal de l'entreprise juge que le délai de forclusion de trois mois pour introduire une requête en effacement, fixé par l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique, ne peut plus être appliqué à la suite de l'arrêt de la Cour n° 62/2021 du 22 avril 2021. Il constate toutefois que Daisy Parmentier n'a demandé l'effacement qu'après que la faillite a été clôturée. Estimant que l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique peut être interprété en ce sens que la requête en effacement doit être introduite avant la clôture de la faillite, sauf lorsque la faillite est clôturée dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite, le Tribunal de l'entreprise pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Conseil des ministres est d'avis que l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et que, partant, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.1.2. Selon le Conseil des ministres, les droits du failli ne sont pas limités de manière disproportionnée en ce qu'il doit introduire la requête en effacement du solde de ses dettes préalablement à la clôture de la faillite, sauf lorsque la faillite est clôturée dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite. La clôture de la

faillite constitue en effet un moment charnière, qui marque la fin de la procédure de faillite. Le failli dispose en conséquence d'un large délai pour demander l'effacement.

A.1.3. Selon le Conseil des ministres, le fait de permettre que la requête en effacement soit introduite après la clôture de la faillite irait à l'encontre de la sécurité juridique et de l'objectif du législateur consistant à régler rapidement la faillite. Le fait que le législateur ait également souhaité favoriser l'entrepreneuriat de la seconde chance ne conduit pas à une autre conclusion, dès lors que cet objectif est réalisé grâce à l'existence du mécanisme d'effacement en tant que tel. Il est par ailleurs sans importance que la durée des procédures de faillite puisse considérablement différer selon les circonstances concrètes et que, de ce fait, certains faillis disposeront de plus de temps que d'autres pour introduire leur requête en effacement. En effet, même lorsque la faillite est réglée dans un délai court, le failli dispose d'au moins trois mois à partir de la publication du jugement de faillite, et donc d'un délai suffisamment long, pour demander l'effacement.

A.1.4. Enfin, le Conseil des ministres souligne que, contrairement à ce que fait valoir Daisy Parmentier, le mécanisme de l'effacement ne saurait être comparé à l'ancien système de l'excusabilité du failli, ainsi qu'il ressort également des travaux préparatoires de la loi du 11 août 2017 « portant insertion du Livre XX 'Insolvabilité des entreprises', dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application [propres] au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/001, p. 97).

A.2.1. Daisy Parmentier estime que l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique, dans l'interprétation soumise à la Cour, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Elle demande dès lors à la Cour de répondre à la question préjudicielle par l'affirmative.

A.2.2. Daisy Parmentier souligne que l'effacement constitue un droit subjectif du failli. Elle renvoie à l'objectif que le législateur a poursuivi lors du remplacement du système de l'excusabilité par le mécanisme de l'effacement et qui consistait à favoriser l'entrepreneuriat de la seconde chance. Le fait que l'effacement ne puisse être accordé que lorsque le failli l'a expressément demandé, contrairement à l'excusabilité, qui, en vertu de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, était accordée de manière presque automatique lors de la clôture de la faillite, sans que le failli doive en prendre l'initiative, n'est pas conforme à cet objectif. D'autre part, l'obligation d'introduire la requête en effacement préalablement à la clôture de la faillite crée une inégalité entre les faillis selon la vitesse à laquelle leur faillite est réglée.

A.2.3. Selon Daisy Parmentier, le texte de l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique ne s'oppose pas à ce que la requête en effacement soit introduite après la clôture de la faillite. Il découle en effet de l'alinéa 3 de cette disposition que le tribunal est compétent pour se prononcer sur une telle demande. La mention dans les travaux préparatoires selon laquelle l'article XX.173, § 2, alinéa 3, « concerne uniquement le cas très exceptionnel où la faillite a déjà été clôturée dans les trois mois suivant l'ouverture » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/006, p. 70) n'est pas pertinente. En effet, cette considération est liée au délai de forclusion de trois mois pour introduire une requête en effacement, que la Cour a déclaré inconstitutionnel par son arrêt n° 62/2021 du 22 avril 2021, puis a annulé par son arrêt n° 151/2021 du 21 octobre 2021. Par ailleurs, les travaux préparatoires de l'article XX.173, § 2, ne permettent pas de déduire pour quelle raison le législateur aurait voulu rendre impossible l'introduction d'une requête en effacement encore après la clôture de la faillite.

A.2.4. Daisy Parmentier ajoute qu'une réponse affirmative à la question préjudicielle ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier à ceux des créanciers du failli, et n'aurait pas non plus une incidence sur la gestion de la masse, sur la déclaration et la vérification des créances, ou sur la liquidation de la faillite.

A.2.5. Enfin, l'impossibilité d'introduire une requête en effacement encore après la clôture de la faillite produirait, selon Daisy Parmentier, des effets disproportionnés non seulement pour le failli lui-même, qui doit de ce fait irrévocablement continuer à supporter sur l'ensemble de son patrimoine les dettes qui n'ont pas été réglées par la liquidation de la masse, mais également pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal ou l'ex-cohabitant légal du failli qui est obligé personnellement à la dette contractée par le failli du temps du mariage ou de la cohabitation légale.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur le moment auquel un failli-personne physique doit demander l'effacement du solde des dettes.

B.2.1. L'effacement du solde des dettes est régi par l'article XX.173 du Code de droit économique, qui dispose :

« § 1er. Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

§ 2. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer dans le registre au plus tard trois mois après la publication du jugement de faillite, même si la faillite est clôturée avant l'expiration du délai. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Au plus tard après un mois, celui-ci dépose un rapport dans le registre sur les circonstances pouvant donner lieu au constat de fautes graves et caractérisées visées au § 3.

Sans attendre la clôture de la faillite et dès que le délai de six mois est écoulé, le failli peut demander au tribunal de se prononcer sur l'effacement. A la demande du failli, le tribunal communique à ce dernier, par le biais du registre, dans un délai d'un an à partir de l'ouverture de la faillite, les motifs qui justifient qu'il ne s'est pas prononcé sur l'effacement sans que cette communication ne préjuge de la décision qui sera rendue sur l'effacement.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement au plus tard lors de la clôture de la faillite ou, si la demande visée à l'alinéa 1er n'est pas encore introduite au moment de la clôture, dans un délai d'un mois après la demande.

Le jugement ordonnant l'effacement du débiteur est communiqué par le greffier au curateur et est déposé au registre. Il est publié par extrait par les soins du curateur au *Moniteur belge*.

§ 3. Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête communiquée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit que accordé partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite.

La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.

Lorsque le failli est un titulaire d'une profession libérale, le greffier notifie à l'ordre ou à l'institut une copie du jugement accordant partiellement ou refusant entièrement l'effacement ».

B.2.2. L'effacement du solde des dettes est un droit subjectif du failli. Le jugement accordant l'effacement a un effet déclaratif et entraîne l'effacement du solde des dettes qui subsiste après la liquidation des biens saisissables. Le failli doit toutefois expressément demander l'effacement, et les intéressés peuvent s'y opposer dans des cas exceptionnels (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/001, pp. 97-98).

B.2.3. Par son arrêt n° 62/2021 du 22 avril 2021, la Cour a jugé, en réponse à une question préjudicielle, que l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le failli-personne physique qui n'introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement. L'article XX.173, § 2, a ensuite été annulé dans la même mesure par l'arrêt n° 151/2021 du 21 octobre 2021.

B.3. Selon la juridiction *a quo*, l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique doit être interprété en ce sens qu'un failli-personne physique doit introduire la requête en effacement avant la clôture de la faillite, sauf lorsque cette clôture a eu lieu dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite. Il est demandé à la Cour si le fait qu'un failli qui n'introduit pas la requête en effacement en temps utile perde irrévocablement et intégralement le droit à cet effacement est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.4. Il appartient en règle à la juridiction *a quo* d'interpréter les dispositions qu'elle applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée de la disposition en cause.

B.5. Il ne découle pas du texte de l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique que la requête en effacement doit être introduite préalablement à la clôture de la faillite, indépendamment du fait que la clôture ait lieu dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit au contraire que si la requête n'a pas encore été introduite au moment de la clôture, le tribunal se prononce sur celle-ci dans un délai d'un mois après la requête.

B.6.1. Il ressort de la décision de renvoi que l'interprétation de l'article XX.173, § 2, du Code de droit économique qui est soumise à la Cour, selon laquelle l'introduction d'une requête en effacement après la clôture de la faillite n'est possible que lorsque la clôture a eu lieu dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite, s'appuie sur les travaux préparatoires de cette disposition.

B.6.2. Dans le projet de loi initial, l'alinéa 3 de la disposition en cause prévoyait que « si la requête en demande d'effacement est introduite seulement après la clôture de la faillite, le tribunal accorde l'effacement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/001, p. 412).

À ce sujet, l'exposé des motifs mentionne :

« L'article établit une distinction entre la demande d'effacement faite simultanément avec l'aveu de la faillite, ou une demande séparée. La demande séparée doit être introduite dans les trois mois de la déclaration de faillite. Si la demande est faite dans les délais et est régulière, le failli sera libéré par le fait même de la clôture de faillite. Si la clôture est ordonnée moins de trois mois après la déclaration de faillite, le failli pourra encore demander au tribunal dans le délai de trois mois, l'effacement » (*ibid.*, p. 97).

Par la voie d'un amendement, l'alinéa 3 de la disposition en cause a été remplacé par le texte actuel, aux termes duquel « le tribunal se prononce sur la demande d'effacement au plus tard lors de la clôture de la faillite ou, si la demande visée à l'alinéa 1er n'est pas encore introduite au moment de la clôture, dans un délai d'un mois après la demande » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2407/006, p. 68).

La justification de cet amendement, auquel la décision de renvoi fait référence en particulier, mentionne :

« [II] est précisé à l’alinéa 3 que la demande doit toujours bel et bien être introduite dans les trois mois à compter de la publication du jugement de faillite et qu’il concerne uniquement le cas très exceptionnel où la faillite a déjà été clôturée dans les trois mois suivant l’ouverture » (*ibid.* p. 70).

B.6.3. La mention dans les travaux préparatoires selon laquelle l’article XX.173, § 2, alinéa 3, du Code de droit économique « concerne uniquement le cas très exceptionnel où la faillite a déjà été clôturée dans les trois mois suivant l’ouverture » ne saurait être considérée indépendamment du délai de forclusion de trois mois qui, en vertu de l’article XX.173, § 2, alinéa 1er, s’appliquait initialement pour introduire une requête en effacement. Le législateur a souhaité préciser que l’application de ce délai de forclusion aboutirait en pratique à ce que la requête en effacement ne puisse être introduite après la clôture de la faillite que dans des situations exceptionnelles. Dans la plupart des cas, en effet, la procédure de faillite prend plus de trois mois, de sorte que la clôture aurait généralement lieu après l’expiration du délai de forclusion dont dispose le failli pour demander l’effacement.

Comme il est dit en B.2.3, la Cour, par son arrêt n° 151/2021 du 21 octobre 2021, a annulé l’article XX.173, § 2, du Code de droit économique en ce qu’il prévoit que le failli-personne physique qui n’introduit pas une requête en effacement du solde des dettes dans le délai de forclusion de trois mois après la publication du jugement de faillite perd irrévocablement le droit à cet effacement. En conséquence de cette jurisprudence, un failli-personne physique n’est plus lié par un délai de forclusion spécifique pour introduire une requête en effacement. La précision, précitée, dans les travaux préparatoires, sur laquelle s’appuie l’interprétation de l’article XX.173, § 2, du Code de droit économique soumise à la Cour, est de ce fait obsolète.

B.6.4. Les travaux préparatoires de l’article XX.173, § 2, du Code de droit économique ne permettent dès lors pas de déduire que le législateur avait pour objectif d’empêcher de manière générale qu’un failli puisse demander l’effacement encore après la clôture de la faillite, indépendamment du délai de forclusion de trois mois dans lequel la requête en effacement devrait être déposée.

B.7.1. Il découle de ce qui précède qu'en ce que la juridiction *a quo* considère que la requête en effacement ne saurait être introduite après la clôture de la faillite sauf lorsque cette clôture a eu lieu dans les trois mois suivant la publication du jugement de faillite, la question préjudicielle repose sur un postulat qui ne trouve aucun appui dans le texte de la disposition en cause, ni dans ses travaux préparatoires.

B.7.2. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 juin 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen